

Décret

Générale

colonial

Décret n° 20 mars 1940 Le décret appliquant à certaines colonies les décrets des 25août 1937 et 14 juin 1938 relatifs à la procédure de recouvrement, simplifiée pour les petites créances commercial

n° 20

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 mars 1940

Numéro JO
n° 522 du 31/05/1940

Date du numéro
31 mai 1940

VISAS

Le Président de la République française. Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des Sceaux. Ministre de la justice.

Vu les articles 7 et 18 «lu sénatus-consulte du 8 mai 1854

Vu le décret-loi du 25août 1937 relatif à la procédure de recouvrement simplifiée pour petites créances commerciales : Vu le décret-loi du 14 juin 1922 modifié par le décret-loi du 25 août 1937;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Toute demande en paiement ; d'une somme d'argent ne dépassant pas 1,509 francs en principal, ayant une cause contractuelle et qui serait de la compétence du tribunal de commerce, pourra être soumise à la procédure «l'injonction de payer réglée ci après. Art. 2

- Le demandeur présentera, au président du tribunal de commerce, une requête contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, l'indication précise du montant de la somme réclamée et sa cause. Art. 3.— Le président, au bas de cette requête, autorisera la signification d'une injonction de payer si la créance lui paraît justifiée; dans le cas contraire, il la rejettera, sauf au créancier à procéder suivant le voie de droit commun. Art. 4.— La requête qui est revêtue de l'injonction de payer reste, jusqu'à apposition de la formule exécutoire prévue par l'article 10 ci-après, à titre de minute. Elle est remise au greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs. la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de ladette. l'numéro «le l'ins cription au registre prévu à l'article 10 et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original. Art. 5.— Aucune injonction de payer ne sera accordée si elle doit être signifiée à l'étranger ou si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connus dans la colonie. Art. 6.— Avis de l'injonction «le payer accordée par le président est transmis au débiteur par lettre recommandée au greffier ou de l'huissier avec avis de réception ou, à défaut d'avis de réception, par voie de notification par huissier. La lettre recommandée ou la notification par huissier contiendra l'extrait prévu à l'article 4 avec sommation au débiteur d'avoir, dans le délai de quinzaine, et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêt et frais dont le montant sera précisé. Elle contiendra, en outre, avertissement au débiteur que s'il a des moyens de défense, tant sur la compétence que sur

le fond, à faire valoir, il devra, dans les quinze jours qui suivront celui de la lettre ou de la notification, formuler son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire. Art. 7. Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier contre récépissé, à peine de nullité. Ledit récépissé ne pourra être délivré que sous réserve «le consignation préalable par le contredisant du droit de placement. Aussitôt, le greffier convoquera par lettre recommandée, avec avis de réception, les parties à comparaître» devant le tribunal à la première audience, en observant un délai de huit jours entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience. Art. 8.- Dans tous les cas, le tribunal, avant de statuer, commettra un juge à l'effet de procéder à une tentative de conciliation. Si elle aboutit, donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal, lequel pourra être homologué par le tribunal si le demandeur le requiert. Le tribunal saisi d'un contredit statuera, même d'office, par un jugement qui aura les effets «d'un jugement contradictoire. Art. 9. Les délais de quinzaine et de huitaine prévus aux articles 6 et 7 sont doublés lorsque l'une des parties réside dans une localité distante de plus de 50 kilomètres du siège du tribunal. Art. 10. S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prescrit, l'injonction de payer sera, sur la réquisition «du créancier, visée sur l'original de la requête par le président du tribunal et revêtue par le greffier «de la formule exécutoire. Elle produira alors tous les effets d'un jugement contradictoire. Art. 11.— Toute ordonnance contenant injonction de payer non frappée de contredit et non visée pour exécutoire dans les six mois de sa date sera périmée et ne produira aucun effet. Art. 12. En accordant son visa pour exécution, le président pourra stipuler des délais de paiement en faveur du débiteur, il en sera de même pour le tribunal qui statuera sur le contredit. Art. 13.- La procédure d'injonction de payer sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce du domicile du débiteur, nonobstant toute clause attributive de juridiction. Art. 14. Il sera tenu au greffe un registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal et sur lequel seront inscrits les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant «la cause de la dette, la date de la délivrance de l'exécutoire, la date du contredit, s'il en est formé, celle de la convocation des parties et du jugement. Art. 15.— Les huissiers percevront pour la délivrance de la lettre recommandée et pour le certificat d'envoi de la lettre recommandée. Les mêmes droits que le greffier du tribunal de commerce dans le ressort duquel ils opèrent. Les certificats, dont la délivrance est nécessaire par l'exécution du présent décret, sont dispensés de timbre et d'enregistrement. L'ordonnance portant condamnation prévue par l'article 10 ci-dessus sera enregistrée au droit fixe de 40 francs, à l'exclusion de tous autres droits, qu'il y ait titre ou non. Art. 16. — Le Ministre des colonies et le Gardes des Sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

Albert LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Georges MANDEL.** **Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, Georges Bonnet.**